



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

automobiles

Question écrite n° 28783

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur la situation de l'automobile en France et notamment sur le statut du distributeur automobile. De nombreuses organisations professionnelles s'inquiètent de l'avenir de l'automobile en France. En effet, alors qu'elles représentent de nombreux métiers de la distribution et qu'elles défendent les intérêts de milliers d'entreprises et salariés, ces organisations doivent faire face à de graves difficultés. À l'instabilité économique (créant une baisse des ventes de voitures particulières neuves et une destruction de milliers d'emplois) s'ajoute une instabilité juridique qui menacerait la survie même des affaires et emplois. Le mois de juin 2013 devrait voir la fin du règlement européen d'exemption automobile pour les distributeurs qui se matérialiserait par la fin de la liberté pour les distributeurs de céder leur entreprise au repreneur de leur choix. Ainsi, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et si un statut clair et une protection équitable pourraient être créés pour le distributeur automobile.

Texte de la réponse

La suppression récente par la Commission européenne des dispositions d'exemption spécifiques à la distribution automobile ne justifie pas la création de règles spéciales au plan national. Les dispositions européennes qui méritaient d'être conservées ont été reprises dans les contrats conformément à un engagement des constructeurs au niveau européen. Ces dispositions concernent le préavis de résiliation des contrats et l'arbitrage en cas de litige. C'est à dessein que la Commission n'a pas maintenu le principe de liberté de choix de son successeur par le concessionnaire. Cette règle s'est avérée contreproductive en conduisant à la concentration des concessionnaires au niveau régional par le rachat des plus petits par les grands groupes. Le non-renouvellement du règlement d'exemption sectoriel 1400/2002 ne placera nullement la distribution automobile dans une situation d'insécurité juridique. En effet, ce secteur relèvera alors du règlement général d'exemption des accords verticaux n° 330/2010. Les règles plus souples prévues par ce règlement se sont avérées parfaitement adaptées à tous les types de distribution, y compris la distribution sélective et exclusive pratiquée dans le secteur automobile. Sont ainsi passés, sans aucune difficulté, d'un régime spécial au régime général d'exemption des secteurs tels que la franchise et la distribution de carburants. Enfin, il existe en France des règles générales qui encadrent les relations entre entreprises et permettent de sanctionner les abus. Il va de soi que les corps d'enquête de l'État restent très attentifs au respect, à tous les stades de la chaîne économique de ce secteur, des règles du droit économique qui sont garantes du bon encadrement des relations commerciales entre les entreprises, telles notamment que l'interdiction des pratiques de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, prévue par le 2° de l'article L. 442-6 du code de commerce.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (1^{re} circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28783

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Redressement productif

Ministère attributaire : Économie sociale et solidaire et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6030

Réponse publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9252